NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/151
S/1995/261
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 68 de la liste préliminaire*
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS
NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, datée du 5 avril 1995, concernant la présentation d'assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires (voir annexe I) et celui d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, datée du 5 avril 1995, consistant en une déclaration nationale présentant des assurances négatives de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale au titre du point 68 de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, intitulé "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", et du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

* A/50/50.

95-10073 (F) 060495 060495 /...
9510073

ANNEXE I

Déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie datée du 5 avril 1995

Reconnaissant l'importance fondamentale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, respectant le désir légitime des États non dotés d'armes nucléaires parties à ce traité de recevoir l'assurance que l'on n'emploiera pas contre eux l'arme nucléaire, s'appuyant sur les dispositions de la doctrine militaire de la Fédération de Russie, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie est autorisé à faire la déclaration ci-après (voir annexe).

Il convient de souligner en outre que, comme cela a été proposé par le Président de la Fédération de Russie à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, les travaux concernant une nouvelle résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur les assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires ont été harmonisés. Ce projet de résolution, établi avec la participation des représentants russes, est présenté au Conseil de sécurité pour examen. Ses dispositions essentielles sont les suivantes :

En cas d'agression impliquant l'emploi d'armes nucléaires ou de menaces d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité porteraient immédiatement la question à l'attention du Conseil et s'emploieraient à obtenir qu'ils fournissent, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime d'un tel acte d'agression ou menacé par une telle agression.

Ce projet prévoit plus loin la possibilité de prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire et concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression par l'État victime de cet acte d'agression.

Nous pensons que l'adoption par le Conseil de sécurité de ce projet de résolution serait accueillie avec satisfaction par les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et contribuerait à consolider le régime de non-prolifération, la sécurité internationale et la stabilité mondiale.

ANNEXE II

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie datée du 5 avril 1995

La Fédération de Russie n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel elle aurait un engagement de sécurité.